



## FIL D'ACTU COVID-19 ....

Chers adhérents,

Devant l'extrême complexité de la situation actuelle, nous souhaitons en premier lieu vous exprimer toute notre solidarité et notre engagement à vos côtés. Notre équipe reste à votre disposition et nous essayerons de vous être le plus utile possible durant cette épreuve.

Dans cette optique, nous mettrons en ligne, pour vous accompagner dans vos démarches, un fil d'informations sur les différentes aides mises à votre disposition pour passer ce cap.

Nous remercions vivement nos adhérents qui n'hésitent pas à nous relater leurs propres démarches et à nous communiquer les informations qu'ils peuvent eux-mêmes récolter, afin d'en faire profiter le maximum.

Bon courage à tous.

### **DERNIERE MINUTE: URGENT**

25/03/2020 - 14H45

Bonjour,

Concernant le dossier d'action sociale et l'[aide financière exceptionnelle](#) que nous abordons dans notre point du 25 mars, nous venons d'apprendre qu'un dossier simplifié va être très rapidement mis en ligne et qu'il pourra être retourné **par mail** à votre Urssaf. Plus besoin de se déplacer à la poste. La liste des pièces exigées va être fortement allégée. Pas de panique, les dossiers envoyés avant seront bien traités. S'il nous a été confirmé que cet aide sera bien cumulable avec celle "des 1500€", un système de modulation sera néanmoins mis en place pour tenir compte de la globalité des aides versées. Ici, pas de forfait, mais une appréciation au cas par cas.

Nous vous alerterons dès que le formulaire sera en ligne. Restez à l'affut :)

### **Point du 25 mars 2020 sur les aides financières en soutien de la perte d'activité**

Si l'on peut saluer la réactivité de l'administration fiscale et des caisses sociales qui ont mis en place très rapidement tout un arsenal de mesures pour alléger la trésorerie actuelle des entreprises: suspension des prélèvements, report, modulation des cotisations, etc. (vous trouverez le détail [actualisé](#) sur notre onglet: [COVID-19: COMMUNIQUE MINISTERE](#)), une question essentielle et urgente pour beaucoup de nos adhérents reste encore en suspens: comment pallier la perte sèche de recettes pendant ces semaines de confinement?

Plusieurs dispositifs sont en place ou en cours de préparation. Nous revenons ce matin sur l'aide de 1500€ et le fonds d'action sociale de l'URSSAF à travers une présentation actualisée de ces mesures et des interrogations qu'elles soulèvent encore à cette heure-ci.

*Nous ferons un point très prochainement sur les indemnités journalières et les mesures annoncées concernant les loyers commerciaux et professionnels.*

## L'aide de 1500 € pour les indépendants

Cette mesure phare du gouvernement tarde à se mettre en place. Elle prévoirait pour toute TPE (indépendants, auto-entrepreneurs et professions libérales) qui réalise moins d'un million de CA une aide forfaitaire de 1500€, éventuellement renouvelable (on parle de trois mois).

Si l'on se réfère encore ce matin au dossier [actualisé le 24 mars 2020 à 15H](#) (soyons précis :) sur le site du Ministère de l'économie, le ministère fixe deux portes d'entrée à cette aide:

- **soit** l'entreprise a subi une fermeture administrative ;
- **soit** l'entreprise a connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Un formulaire de demande était annoncé en ligne au plus tard le 31 mars sur le site des Impôts. A noter que le Ministère évoque désormais... "[Début Avril](#)". Il s'agirait d'une formalité très simplifiée et déclarative.

A cette heure, plusieurs questions restent en suspens.

Tout d'abord, comme nous l'évoquions dans notre point du 20 mars, le projet de décret qui circule semblerait finalement restreindre cette aide à un spectre beaucoup moins large d'indépendants... puisqu'il subordonnerait la deuxième "porte d'entrée" à une condition supplémentaire: que l'entreprise appartienne à un secteur listé. Or la liste en préparation ne concernerait que les entreprises de commerce, de transport, de déménagement, d'hôtels, restauration, traiteur, débits de boissons, arts du spectacle vivant, salles de sport, voyagistes et événementiels. Soit une infime partie de nos professions libérales.

Néanmoins, le fait que le Ministère ne mentionne toujours pas cette restriction dans ses dernières annonces permet toujours d'espérer qu'il renonce à cette tentation et que l'aide puisse bénéficier au plus grand nombre. Croisons les doigts.

Dans le point de ce matin, le Ministère ajoute une précision importante: cette aide serait [défiscalisée](#).

Dans la pratique, pour les entreprises qui n'ont pas subi une fermeture administrative, la condition de la perte de 70% du CA sur le mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 pour déclencher l'aide suscite là aussi des controverses: le confinement ayant été imposé le 16 mars, nombre de nos indépendants ne pourront justifier une telle perte puisqu'ils ont engrangé des recettes sur la première quinzaine! D'autres ont perçu en mars le paiement de prestations réalisées en amont et donc l'impact du confinement ne se traduira pour eux que plus tard...

Enfin, si j'ai bien une perte de 70% de mon CA sur mars 2020 mais que j'avais encaissé moins de 1500€ de recettes en mars 2019, l'aide forfaitaire devrait être réduite au montant déclaré en mars 2019.

Vous l'aurez compris, les contours de cette aide restent encore flous et nous restons à l'affût du texte définitif. Nous vous informerons dans ce fil d'actu au plus vite des futures évolutions.

Pour finir, citons un extrait d'une lettre ouverte (*merci à Fanny pour cette communication*) adressée au premier Ministre le 23 mars 2020, par de nombreux syndicats professionnels de libéraux qui répertorient bien les inquiétudes actuelles:

*" Monsieur le Premier Ministre, (...)*

*Récemment, le Ministère de l'économie a annoncé une mesure de solidarité sous la forme d'une somme de 1500€/mois pour tous les professionnels indépendants. La condition énoncée pour pouvoir bénéficier de cette aide serait, pour les entreprises ayant un CA inférieur à 1M€ et un BNC inférieur à 40000€, de pouvoir attester d'une baisse de 70 % de son chiffre d'affaires (mars 2020 par rapport à mars 2019). Cette base de calcul inquiète très fortement nos professions dans la mesure où elle ne couvrira qu'une infime partie des libéraux, et ce pour les raisons suivantes :*

- *La totalité des professionnels ont travaillé jusqu'au 14 ou 15 mars et, afin d'assurer leur trésorerie, les professionnels ont dû encaisser les honoraires correspondants à ces 15 premiers jours d'activité.*
- *Nombre de ces professionnels ont débuté leur activité postérieurement au mois de Mars 2019*
- *De nombreuses femmes étaient en congé maternité pendant le mois de Mars 2019, et des professionnels étaient en arrêt maladie. Nous rappelons qu'en la matière, les droits des libéraux, et les montants des prestations compensatoires sont bien*

*loin de ceux des salariés, et que ces épisodes de vie sont généralement traduits par une baisse conséquente des chiffres d'affaire.*

- *Nos professions sont aussi fortement concernées par les situations d'exercice mixte, avec des répartitions des revenus salariat/libéral pouvant considérablement varier d'une année à l'autre*
- *Le plafond annoncé de 40 000€ de BNC va également exclure de la mesure de très nombreux cabinets.*

*Monsieur le Premier Ministre, nous vous alertons sur le fait qu'en l'état actuel de ses dispositions, cette mesure se traduira inéluctablement par la fermeture de très nombreux cabinets libéraux.*

*A une époque où la lutte contre la désertification médicale est un enjeu majeur pour la pérennité de notre système de santé, qui pourrait comprendre que le Gouvernement prenne des mesures qui n'auraient pour principal effet que de l'accentuer ? (...)*

Signataires : AFDN - Association Française des Diététiciens Nutritionnistes AFPL – Association Française des Psychomotriciens Libéraux ANFE – Association Nationale Française des Ergothérapeutes FFMKR – Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes de Rééducation FFP – Fédération Française des Psychomotriciens FNO – Fédération Nationale des Orthophonistes FNP – Fédération Nationale des Podologues SNAO – Syndicat National Autonome des Orthoptistes SNMKR – Syndicat National des Masseurs-Kinésithérapeutes Rééducateurs Synfel Ergolib - Réseau Français des Ergothérapeutes Libéraux

- l'aide financière exceptionnelle (Fonds d'action sanitaire et social)

Cette aide ne doit pas être confondue avec "l'aide de 1500€". Il s'agit d'un dispositif ancien qui permet en tout temps à un indépendant qui traverse des difficultés exceptionnelles de solliciter une aide financière ponctuelle de l'URSSAF. Comme nous l'évoquions dans notre premier point du 16 mars, vous devez monter un dossier. Le formulaire de demande se trouve ici: <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>. Lorsque vous avez activé le lien, il vous faut rester sur la page internet en question et trouver le cadre suivant:

<p><b>Aide financière exceptionnelle</b></p> <p>Cette aide a pour objet de soutenir le travailleur indépendant confronté à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son activité.</p> <p>Les difficultés rencontrées peuvent être de natures diverses, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• survenance d'un événement extérieur ponctuel : incendie, accident, travaux de voirie à proximité de l'activité, etc.</li><li>• difficultés économiques ponctuelles de l'entreprise : perte de marché, défaillance d'un partenaire, défaut de paiement d'un client important, etc.</li><li>• prise en charge des formalités de 1ère radiation</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>Demande d'intervention du fonds d'action sociale</b> <b>Aide financière exceptionnelle</b></p> <table border="1"><tr><td><a href="#">Formulaire aide financière exceptionnelle Urssaf (métropole)</a></td><td><a href="#">Formulaire aide financière exceptionnelle Cgss (Dom)</a></td></tr></table>	<a href="#">Formulaire aide financière exceptionnelle Urssaf (métropole)</a>	<a href="#">Formulaire aide financière exceptionnelle Cgss (Dom)</a>
<a href="#">Formulaire aide financière exceptionnelle Urssaf (métropole)</a>	<a href="#">Formulaire aide financière exceptionnelle Cgss (Dom)</a>	

Quand vous aurez cliqué sur le formulaire, vous aurez à remplir votre demande et surtout à bien l'étayer. A l'heure actuelle, il faut retourner par la poste votre dossier à votre URSSAF. Une question fréquente que nous posent nos adhérents: A quoi correspond le numéro de compte? Il s'agit en fait de votre numéro de cotisant que vous trouvez sur vos appels URSSAF. Pour la région Midi-Pyrénées, il commence par 737.

Dans le cadre du partenariat signé depuis plusieurs années par l'ARAPL Grand Sud et l'URSSAF Midi-Pyrénées, nous avons sollicité nos référents pour avoir de plus amples précisions sur l'importance du fonds mis à disposition des indépendants et l'enveloppe maximale qui pourra être attribuée à chacun. Nous devrions avoir ces indications très rapidement. Vous en aurez la primeur.

**Petit conseil:** n'hésitez pas à adresser également un dossier sur les mêmes bases à votre caisse de retraite. Nous parlons ici des professions libérales qui cotisent à des régimes spéciaux de retraite comme la CIPAV, la CARMF... Ces organismes ont eux aussi des fonds d'action sociale qu'il ne faut pas omettre de solliciter.

### Point du 20 mars 2020 : Restrictions sur l'aide de 1500 € pour les indépendants?

Dans notre point du 18 mars, nous présentions une synthèse des contours de la future aide de 1500€ que nombre d'entre vous attendent, à partir des communications gouvernementales et des informations recueillies sur les sites institutionnels. Les textes réglementaires définitifs ne sont toujours pas sortis à l'heure où nous écrivons ces lignes mais le projet de décret qui circule semblerait finalement restreindre cette aide à un spectre beaucoup moins large d'indépendants...

Rappelons que dans son discours du 17 mars 2020, le Ministre de l'économie précisait bien: "*Ce fonds de solidarité concerne deux types d'entreprises : soit les entreprises dont l'activité a été fermée - je pense évidemment à toutes les entreprises de restauration qui sont 160 000, le commerce non-alimentaire 140 000, le tourisme 100 000 - ; ça concerne également l'ensemble des très petites entreprises qui auraient perdu le chiffre d'affaires, on a fixé la barre à 70 %. Pour ces entreprises qui auraient perdu entre mars 2019 et mars 2020 70 % de leur chiffre d'affaires, on va comparer les deux chiffres d'affaires de mars 2019 et de mars 2020 : si vous perdez plus de 70 % de votre chiffre d'affaires, vous êtes aussi éligible à ce fonds. La troisième condition, c'est d'avoir un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros. On ne vise que les très petites entreprises qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros. Donc, je répète pour bien me faire comprendre, sont concernées les petites entreprises de moins de 1 million de chiffre d'affaires, donc TPE, indépendants, micro entrepreneurs, soit dans les secteurs qui sont fermés, je pense en particulier à la restauration, soit avec un chiffre d'affaires qui a baissé de 70 % entre mars 2019 et mars 2020*".

Or, le projet de décret pourrait être finalement selon nos informations moins "généreux" puisqu'il limiterait cette aide financière "aux entreprises qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes : 1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ; 2° Elles appartiennent à un secteur listé en annexe du présent décret et ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, par rapport à la même période de l'année précédente, ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur l'ensemble de sa période d'activité."

De ce fait, l'éligibilité à ce dispositif de nombreuses professions libérales, pourtant durement impactées, pourrait être remise en question.

Dès que le texte définitif sera arrêté et publié, nous vous en informerons. Pour éviter de faux-espoirs, nous souhaitons néanmoins, en toute neutralité, vous faire part de cette évolution dans le discours, qui, espérons-le, ne sera pas transposée dans le décret officiel.

### **Point du 19 mars 2020 : Moratoires sur les appels de cotisations des caisses de retraite (liste non exhaustive)**

#### **CIPAV**

##### **La (bonne) nouvelle était attendue par beaucoup d'entre vous:**

la CIPAV a décidé de suspendre les prélèvements automatiques et les procédures contentieuses jusqu'à nouvel ordre.

Le communiqué officiel: <https://www.lacipav.fr/coronavirus-adh%C3%A9rents>

#### **CARPIMKO: Suspension automatique des prélèvements jusqu'au 30 avril.**

Pour ceux qui règlent leurs cotisations hors prélèvement automatique, vous avez le choix de ne pas tenir compte de la demande d'acompte due au 31 mars.

Le communiqué officiel: <https://www.carpimko.com/actualite#Cotisation>

#### **CARMF: suspension entre autres du prélèvement mensuel d'avril**

Le communiqué officiel et l'intégralité des mesures:

<http://www.carmf.fr/page.php?page=actualites/communiques/2020/cp-coronavirus-suspension.htm>

#### **CARCD SF: suspension du prélèvement des cotisations retraite du mois d'avril**

Le communiqué officiel et l'intégralité des mesures, dont la possibilité de solliciter le fonds d'action sociale:

<http://www.carcdsf.fr/>

<http://www.carcdsf.fr/actualites/covid-19-les-premieres-mesures-de-la-carcdsf>

#### **CNBF: suspension du prélèvement des cotisations retraite du mois de mars et autres mesures**

Report du prélèvement des cotisations de mars, report de l'échéance annuelle du 30 avril au 31 mai, suspension des majorations de retard de ces échéances, aide aux retraités isolés et en difficulté, aides aux cotisants sans ressources, la CNBF a mis en place plusieurs mesures.

Le communiqué officiel: <https://www.cnbf.fr/fr/actualites-7/detail-cotisants-et-retraites-les-mesures-d-urgence-de-la-cnbf-151>

### **Point du 18 mars 2020 : aide de 1500 € pour les indépendants.**

Aujourd'hui, nous vous proposons une synthèse des différentes informations que nous avons recueillies concernant la future aide de 1500€ annoncée par le gouvernement. **A l'heure actuelle, les services de l'état n'ont pas encore communiqué sur l'économie finale de ce dispositif qui devrait être opérationnel d'ici quinze jours maximum. Il est donc important de retenir que ce descriptif doit être lu au conditionnel.**

Dans les prochaines heures, nous reviendrons sur le dossier d'Action sanitaire et sociale (avec une notice explicative pour le remplir) dont rien, à l'heure actuelle, n'interdit de le cumuler avec la future aide de 1500€.

### **Présentation du dispositif**

Le gouvernement a donc annoncé ce mardi la création d'une aide forfaitaire de 1500 euros à destination des très petites entreprises, des indépendants et des micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires s'est écroulé.

Rappelons d'emblée que cette aide n'est pas encore opérationnelle et que le dossier pour la solliciter n'est pas encore en ligne. Dès que cela sera fait, nous mettrons une alerte sur notre site, dans la rubrique "actualités".

Remarque importante: cette aide ne serait peut-être pas un "one shot": elle pourrait perdurer semble-t-il sur la totalité des mois de confinement.

Voici les contours annoncés de cette aide dans l'attente des textes réglementaires.

Cette aide de 1500€ sera issue d'un fonds de solidarité de 2 milliards d'euros (montant susceptible d'évoluer selon la tournure des événements) créé à cet effet. Un dispositif complémentaire anti-faillite est aussi annoncé pour celles employant au moins un salarié et rencontrant de très grandes difficultés. À noter que le versement d'une somme plus élevée est envisageable, au cas par cas, pour éviter tout dépôt de bilan.

Cette aide est réservée aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros. Il vise donc tous les indépendants (professions libérales, artisans, commerçants) y compris ceux bénéficiant du régime auto-entrepreneur.

L'activité en souffrance doit être l'activité principale. Cette condition exclurait donc du dispositif ceux ayant en parallèle une activité salariée majoritaire.

Enfin, cette aide bénéficiera à ceux qui remplissent au moins **une** des deux conditions suivantes:

- Diriger une entreprise dont la fermeture a été demandée pour des raisons sanitaires, comme c'est notamment le cas dans les secteurs de la restauration (160.000 entreprises), du commerce non alimentaire (140.000), du tourisme (100.000) par exemple.
- Diriger une très petite entreprise (quel que soit le secteur) dont le chiffre d'affaires s'est effondré d'au moins 70% entre mars 2019 et mars 2020. Précision : il convient de comparer les chiffres d'affaires de ces deux mois (et non d'effectuer un calcul sur l'ensemble de l'année écoulée).

### **Questions en suspens:**

- Qu'en sera t-il pour ceux qui ont démarré leur activité il y a moins d'un an?

- Aurais-je droit à ces 1500€ même si mes recettes sont à l'heure actuelle inférieures?

Il faudra attendre les textes définitifs pour savoir si des dérogations seront prévues dans ce cas là, notamment pour la première interrogation. Pour l'obligation de dépasser antérieurement un certain plancher de recettes, rien n'a filtré pour l'instant d'une quelconque limitation de l'aide en ce sens.

L'aide de 1500 euros sera versée automatiquement par la direction générale des finances publiques (DGFIP). Cela devrait être fait, nous imaginons, sur votre espace professionnel impôts.gouv. dont vous avez forcément renseigné le RIB à l'inscription sur le site. Certains parlent de la Direccte, à surveiller...

Le dossier de demande devrait cependant être disponible d'ici quelques jours. Pour ceux qui s'inquiètent de leur capacité à prouver la baisse de CA du mois de mars 2020 par rapport à celui de mars 2019, il semble pour les rassurer qu'une simple attestation sur l'honneur suffirait. Bercy promet une démarche purement déclarative, simplifiée et un traitement rapide.

## Point du 16 mars 2020 – 12h : Dispositifs d'aides applicables aux travailleurs indépendants

Chers Adhérents,

Suite aux mesures exceptionnelles mises en place pour freiner la propagation du virus, l'activité économique de la très grande majorité de nos travailleurs indépendants est ou sera malheureusement fortement impactée, sur une durée que nous espérons la plus courte possible.

Nous essayerons dans la mesure du possible, au fil de l'évolution de la situation et des mesures progressives mises en œuvre pour soutenir les indépendants, de vous informer le plus rapidement des dispositifs en vigueur.

Veuillez trouver ci-dessous un premier aperçu des aides existantes pour alléger votre trésorerie. Attention, concernant le versement d'aides financières directes pour pallier la diminution voire la disparition totale sur une période indéterminée de recettes, le gouvernement planche sur des mesures qui devraient être annoncées d'ici 2 à 3 jours. Vous pouvez également faire le point avec votre assurance pour ceux qui ont des contrats de prévoyance perte d'exploitation. Nous vous prévenons que peu de contrats néanmoins sont susceptibles de couvrir ce risque.

En l'état actuel, voici quelques aides en vigueur (liste non exhaustive)

En matière de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu :

Nous vous encourageons à solliciter :

### URSSAF

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Mais surtout **à moduler** sur votre espace URSSAF ou sécurité sociale des indépendants vos cotisations provisionnelles. Si vos recettes devaient connaître une forte diminution, n'hésitez pas à moduler vos revenus à « 0 », pour de ce fait annuler vos cotisations en cours. L'onglet « moduler mes cotisations provisionnelles » se trouve facilement dans votre espace. Vous pourrez ensuite début octobre, avant la dernière échéance de novembre, corriger le tir si la situation s'améliore rapidement.
- Pour les caisses de retraite, elles n'ont pas encore communiqué sur les possibilités de report. A surveiller sur leurs sites respectifs.

## Impôt sur le revenu

- Vous pouvez là aussi moduler à tout moment votre taux et vos acomptes de prélèvement à la source et reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus. Ces démarches sont réalisables en ligne via votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

## CFE

- Vous pouvez suspendre ponctuellement votre contrat de mensualisation pour le paiement de la CFE. Cette démarche est réalisable via votre espace professionnel ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

## Aides financières :

Dans l'attente des annonces gouvernementales, vous pouvez monter un dossier d'Action sanitaire et sociale en ciblant **l'aide financière exceptionnelle**. Le formulaire se trouve sur : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

Pour ceux qui doivent s'arrêter pour la garde de leurs enfants, vous pouvez déclarer votre arrêt de travail en ligne sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr).

Le site étant fait majoritairement pour les salariés, certains indépendants n'ont pas réussi à s'y inscrire car les questions posées pour créer le compte semblent écarter justement toute prise en compte des ... indépendants. Voici un petit tuto (non testé) mais trouvé sur le net (site fédération auto entrepreneur) pour contourner ces difficultés :

1. dans type d'identifiant choisir comme type d'identifiant SIRET
2. dans numéro employeur indiquez votre numéro de siret
3. dans Raison sociale votre nom et votre prénom
4. dans adresse email votre adresse email
5. cochez la case je certifie même si ça parle d'employés
6. cliquez sur ajouter un employé et considérez que l'employé c'est vous !

Bon courage à tous !